

**RÈGLEMENT N° 1450-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1450 RELATIF AU TAUX  
DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE  
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

<b>SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION</b>	
<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :</b>	<b>14 JUIN 2022</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>19 JUILLET 2022</b>
<b>PRISE D'EFFET:</b>	<b>1er AOUT 2022</b>

**ATTENDU** l'article 2 et de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (R.L.R.Q., chapitre D-15.1);

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 14 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

**LE 19 JUILLET 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 2 du Règlement no 1450 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ est modifié par :
  - 1° l'ajout à la fin de la deuxième phrase de « sans excéder 2 059 000 \$. »;
  - 2° l'ajout, après la deuxième phrase, de la phrase suivante : « Et ce taux est de 3 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 2 059 000 \$. ».
2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Le maire,

La greffière adjointe,

(signé Peter J. Malouf)

(signé Magali Lechasseur)

Peter J. Malouf

Magali Lechasseur